

S T A T U T S
DE LA CHAMBRE INTERNATIONALE
DE NAVIGATION DE BEYROUTH

Constitution - Objet

Article 1:

Il est constitué à Beyrouth une Chambre Internationale de Navigation Maritime sous la dénomination:

CHAMBRE INTERNATIONALE DE NAVIGATION DE BEYROUTH

Article 2:

La Chambre Internationale de Navigation (C.I.N.) a pour but:

- de s'occuper de toutes les questions de nature à intéresser la Navigation Maritime au Liban,
- de faire auprès des Autorités et Administrations Publiques des démarches que l'intérêt commun des Compagnies de Navigation et des Agents Maritimes, ou l'intérêt particulier des Membres de la Chambre pourrait nécessiter;
- d'apporter son concours toutes les fois qu'il sera requis par les parties intéressées, pour le règlement des contestations pouvant surgir relativement à des opérations rentrant dans le cadre de la Navigation Maritime.

Article 3:

Peuvent être admis comme Membre de la Chambre Internationale de Navigation les Etablissements qui exercent la profession d'Agent Maritime.

Chaque candidat, avant d'être admis Membre de la Chambre, devra adresser au Président une demande d'adhésion qui sera soumise à la décision du Comité. En cas de refus de la demande d'adhésion, le Comité ne sera pas tenu de donner les motifs qui auront provoqué sa décision.

Article 4:

Tout Membre de la Chambre est tenu de se conformer aux dispositions des présents statuts, aux règlements qui en fixent l'application, et aux résolutions du Comité et des Assemblées Générales.

Il s'engage à n'entreprendre aucune action pouvant entraver le fonctionnement normal de la Chambre.

Article 5:

La qualité de Membre de la Chambre se perd:

1.- Par la démission.

2.- Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Comité, le Membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale selon la procédure déterminée à l'Article 21.

Administration - Fonctionnement

Article 6:

La Chambre est représentée et administrée par un Comité composé de neuf Membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une période de trois ans, parmi les Membres de la Chambre exerçant effectivement leurs activités d'agent maritime dans le Port de Beyrouth.

Est considéré comme membre effectif, l'agent maritime qui représente à Beyrouth une société de navigation internationale ou l'agent qui à été consignataire de trois navires au moins durant une période de trois ans.

Après chaque opération électorale, et en cas d'égalité des voix entre les membres élus, sera déclaré membre celui dont l'adhésion à la Chambre est la plus ancienne.

Après chaque opération électorale, sera considéré membre suppléant le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus, et ceci pour une période d'un an. En cas de pluralité de ces membres ayant obtenu le même nombre de voix, l'Assemblée Générale déclarera membre suppléant le membre dont l'adhésion à la Chambre est la plus ancienne.

Article 7:

Chaque candidat à l'élection de membre du Comité est tenu de présenter sa demande de candidature, au siège de la Chambre, cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale convoquée pour procéder à l'élection du Comité, sous peine d'irrecevabilité de sa candidature.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Au cas où, au premier tour de scrutin, la majorité absolue n'aurait pas été atteinte, un deuxième scrutin aura lieu immédiatement à la majorité relative.

Les membres du Comité sont rééligibles pour plusieurs sessions sans limitation.

En cas de disparition ou de démission d'un membre du Comité, le membre suppléant occupera, de plein droit, sa place.

Article 8 :

Le Comité procédera à l'élection parmi ses membres d'un Président, pour une période de trois ans renouvelable, et ceci au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Comité procédera à l'élection de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, qui devront être élus parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix à l'occasion de l'élection pour une quelconque des fonctions mentionnées ci-dessus, sera considéré élu le membre dont l'adhésion à la Chambre est la plus ancienne.

Si l'une des fonctions mentionnées ci-dessus devient vacante pour une raison quelconque, le Comité procédera à l'élection d'un de ses membres pour l'occuper.

Les fonctions des Membres du Comité sont gratuites.

Le Comité se réunira deux fois, au moins, par mois.

En outre, le Président pourra procéder soit d'office, soit à la demande du tiers des membres du Comité, à la convocation du comité, en vue de statuer sur toute question urgente.

Chacun des membres du Comité pourra se faire représenter aux réunions du Comité par une personne qu'il délèguera et qui aura été agréée préalablement par le Comité.

Article 9:

Le Président à la direction de la Chambre, il pourvoit à l'organisation du travail, préside les réunions du Comité et des Assemblées Générales, dirige les débats, signe séparément la correspondance, signe les procès-verbaux conjointement avec le Secrétaire General, exécute les décisions du Comité et des Assembles Générales, fait tous actes conservatoires et représente la Chambre auprès des Autorités et des tiers, ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant. Il signe conjointement avec le trésorier tous mandats, effets de commerce quelconques et endossements.

Le Vice-président remplace le Président, absent ou empêché et exerce, en ce cas, toutes ses attributions.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de la Chambre, d'assurer le recouvrement des sommes dues à la Chambre, de se charger de toutes les questions financières touchant à la gestion de la caisse, d'établir les bilans ou tout rapport nécessaire aux Assemblées, de régler les petites dépenses courantes. Il est responsable de toute dépense non approuvée par le Comité.

Le Secrétaire Général est tenu d'assurer le fonctionnement administratif du Comité; il doit notamment contrôler les archives, lancer les convocations, et de concert avec le Président, veiller à l'exécution des décisions; il signe les procès-verbaux conjointement avec le Président.

Article 10:

Le Comité jouit des attributions les plus étendues pour examiner les affaires courantes et prendre les décisions qu'il estime utiles et appropriées. Il veille à la stricte application des règlements, reçoit et examine toute demande ou réclamation, tranche les questions d'interprétation, procède le cas échéant à toutes enquêtes, inflige des sanctions, contrôle les recettes et ordonne les dépenses, dresse le bilan annuel, reçoit les demandes d'adhésion et décide leur admission ou leur rejet, veille à l'application des tarifs, et s'occupe de toutes questions présentant un intérêt général pour les Membres de la Chambre.

Toutefois le Comité doit soumettre à l'assemblée Générale toute question de principe.

Article 11:

Le Comité ne délibère valablement que si cinq Membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Dans les questions révélant un caractère spécial, le Comité a le droit de s'adjoindre, pro temporel, des personnes de son choix versées en la matière et dont la mission est consultative.

Article 12:

Les décisions du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire Général et distribués aux Membres de la Chambre par le Secrétariat.

Assemblées Générales

Article 13:

Une Assemblée Générale Ordinaire des membres de la chambre aura lieu tous les ans dans le courant du mois de Janvier de chaque année, sur convocation du Président de la Chambre.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire seront faites dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un avis individuel adressé à chaque Membre.

Article 14:

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire soit valable, il faut que le nombre des Membres présents et représentés par d'autres Membres munis d'une procuration écrite, soit égal au moins à la moitié plus un du total des Membres de la Chambre.

Aucun Membre ne pourra représenter plus qu'un autre Membre.

A défaut du quorum à la première réunion, une seconde Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle; la convocation indiquera l'ordre du jour de la précédente Assemblée; cette seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des Membres présents et représentés.

Article 15:

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises à la majorité absolue des Membres présents et représentés.

Article 16:

L'Assemblée Générale Ordinaire entendra le rapport annuel du Comité, examinera les comptes de l'exercice écoulé, délibérera sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour et procédera ensuite, le cas échéant, à l'élection du nouveau Comité.

Tout Membre pourra prendre communication au Secrétariat du rapport du Trésorier dans la semaine qui précède la réunion de l'Assemblée Annuelle.

Article 17:

Des Assemblées Générales Ordinaires pourront être convoquées extraordinairement, à tout moment, par le Président agissant sur décision du Comité, ou sur une demande signée par un tiers au moins, des Membres de la Chambre; cette demande devra indiquer expressément l'objet pour lequel la convocation de l'Assemblée Générale est requise.

Les Assemblées prévues dans cet Article délibéreront valablement les formes et les conditions fixées pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 18:

Des Assemblées Générales Extraordinaires ayant pouvoir de modifier les Statuts dans toutes leurs clauses, pourront être convoquées, au cours de l'année, par le Président agissant sur décision du Comité ou sur une demande signée par un tiers au moins des Membres ; cette convocation devra indiquer expressément l'objet pour lequel la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est requise.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire seront faites quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un avis individuel adressé à chaque Membre. L'avis de convocation devra indiquer l'objet pour lequel l'Assemblée est convoquée, et l'Article ou les Articles à modifier devront être reproduits in extenso avec, en regard, les modifications proposées.

Article 19:

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibérera valablement qu'autant qu'elle sera composée d'un nombre de Membres, présents et représentés par d'autres membres munis d'une procuration écrite, égal aux deux tiers au moins des membres de la Chambre.

En ce qui concerne les décisions relatives à la dissolution de la Chambre ou à la modification de son objet, le quorum ne doit pas être inférieur aux trois quarts des Membres de la Chambre. Aucun Membre ne pourra représenter plus qu'un autre Membre.

A défaut de quorum à la première réunion, une seconde Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle; la convocation indiquera l'ordre du jour de la première Assemblée; cette seconde Assemblée délibérera valablement si le nombre des Membres présents et représentés par d'autres Membres munis d'une procuration écrite, est égal aux moins à la moitié plus un du total des Membres de la Chambre.

Article 20:

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications aux Statuts seront prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et représentés.

Par dérogation au paragraphe 1er de cet Article, les résolutions concernant la dissolution volontaire de la Chambre ou la modification de l'objet de la Chambre devront réunir les trois quarts au moins des voix des Membres présents et représentés.

Article 21:

Les décisions du Comité et les résolutions des Assemblées Générales, prises valablement, seront obligatoires à tous les Membres.

Lorsqu'une infraction aux règlements, aux statuts, aux décisions du Comité ou aux résolutions des Assemblées Générales aura été établie, le contrevenant sera passible d'une sanction qui sera décidée par le Comité, ce dernier pourra:

- soit adresser un avertissement écrit ou un blâme,
- soit infliger des amendes,
- soit prononcer la radiation de la Chambre pour des motifs graves.

Cependant, la décision du Comité prononçant la radiation sera susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale. Cette Assemblée devra être convoquée par le Président, sur décision du Comité, dans un délai d'un mois à partir de la date de l'enregistrement au Secrétariat de l'acte d'appel présenté par le Membre appelant.

Cet acte devra, en tous cas, être présenté dans un délai de quinze jours à partir de la date de signification de la décision du Comité; passé ce délai, toute demande d'appel deviendra irrecevable et la décision du Comité sera définitive et exécutoire.

Article 22:

Pour assurer l'existence et le fonctionnement de la Chambre, il sera constitué un fonds commun alimenté:

- 1 - Par un droit d'entrée fixé par le Comité;
- 2 - Par une cotisation annuelle fixée par le Comité;
- 3 - Par une cotisation fixée par le comité que paiera le Membre, pour le compte de l'armateur, sur chaque navire de son Agence, à l'occasion de son entrée dans le Port.

L'Agent Membre est tenu de payer cette cotisation sur les navires consignés à une Société ou à un Etablissement, non affiliés à la Chambre mais rentrant avec l'Agent Membre dans un même groupement d'intérêt économique ou ayant avec lui des intérêts communs.

Cette cotisation ne sera pas perçue sur les navires qui n'opèrent pas dans le Port de Beyrouth, c'est-à-dire qui ne procèdent pas à des opérations de chargement ou de déchargement dans le Port.

4- Par des dons, legs, subventions et revenus éventuels de toute nature qui seront approuvés par le Comité.

Article 23:

L'exercice financier de la Chambre commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

La gestion des fonds est confiée au Trésorier de la Chambre qui devra chaque année en rendre compte au Comité, dans un rapport spécial qui sera présenté à la réunion précédant l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 24:

Chaque Membre est tenu de payer sa cotisation annuelle durant le

Premier trimestre de l'année y afférente, et les cotisations dues sur chaque navire dans le délai d'un mois à partir de la date du départ du navire concerne.

A l'expiration des deux périodes respectives prévues ci-dessus, le Trésorier adressera au Membre qui n'a pas réglé la cotisation due, une lettre de rappel par laquelle il l'invitera à en effectuer le règlement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la lettre; à défaut de règlement dans le délai imparti, le Membre concerné sera considéré de plein droit, démissionnaire.

Dans le cas où il voudrait redevenir Membre de la Chambre pour une période ultérieure, il sera tenu de payer le droit d'entrée et la cotisation de l'année en cours.

Liquidation

Article 25:

En cas de dissolution de la Chambre, la dernière Assemblée Générale Extraordinaire aura à se prononcer sur la manière dont il devra être disposé du patrimoine de la Chambre, dans les limites tracées par la Loi.

Les décisions prises concernant la question du patrimoine de la Chambre, devront être approuvées par les Autorités Compétentes.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, seront tenus d'accomplir respectivement les formalités nécessaires à la liquidation des fonds.

Les archives seront gardées en lieu sûr pendant dix ans conformément aux dispositions du Code de Commerce.